

COMMUNE DE NAUSSANNES
Mairie - 24440 Naussannes**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 1^{er} février 2024 - Délibération N° 2024-05

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février, le Conseil Municipal de la commune de NAUSSANNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Naussannes, sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSEL, Maire.

Date de convocation : 24 janvier 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 10
Nombre de Conseillers présents : 8
Nombre de Conseillers votants : 8
VOTES : pour : 0 contre : 8 abstention : 0

Présents : Mmes AUBISSE Josiane, BONAL Nadine
et Mrs BABAULT Jacques, FAURE Laurent, KOMORNICZAK Eric, LAMOUREUX Nicolas,
RAYET Jean-Marie, ROUSSEL Alain

Absente excusée : Mme SERRAULT Julie

Absent : M. GUEZENNEC Christophe

Secrétaire de séance : M. BABAULT Jacques

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAM LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGC

Monsieur le Maire rappelle que le PLUi-H a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en date du 27 octobre 2015. Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres y ont été alors rappelés.

En date du 28 novembre 2023, le projet a été arrêté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique que l'approbation du PLUi-H nécessitera une phase administrative se traduisant notamment par :

- la consultation des personnes publiques associées et des communes membres de la Communauté de Communes,
- la tenue de l'enquête publique.

Il est dès lors demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté notamment sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17 :

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'avis sur le projet de PLUI arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.
En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal de NAUSSANNES,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015-10-02 du 27 octobre 2015 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi valant PLH,

Vu la délibération n° 2017-09-07 du 19 septembre 2017 fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 15 juin 2021 et le 20 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet de PLUi-H arrêté,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DECIDE**

D'EMETTRE un avis défavorable pour les motifs suivants :

Pas assez de terrains à bâtir, d'autant que ces terrains ne sont pas disponibles à ce jour. Le programme d'orientation et actions (POA) prévoit la création de 1.2 logements par an pour Naussannes et donc 12 logements sur la durée du PLUi, or nous n'avons que 9 logements prévus par le cahier des OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Cette incohérence renforce la nécessité de rajouter une zone constructible sur la commune (vers « Bouleygue » par exemple, comme prévu au départ lors de la 1ère réunion).

De manière générale, le POA démontre une volonté de concentrer à terme la population sur BEAUMONT, LE BUISSON et LALINDE, ce qui va rendre compliqué le maintien des services dans les autres communes, cela va à l'encontre de notre volonté de faire vivre les petits villages.


En dehors de la zone constructible autorisée dans le bourg chemin des Sports, impossibilité de nouvelles constructions, d'aménagements de bâtiments existants, d'agrandissements.

DE DIRE que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de NAUSSANNES,

DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Fait et délibéré à Naussannes, le 1^{er} février 2024.

Le Secrétaire de séance,



Jacques BABAULT



Le Maire,



Alain ROUSSEL